Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Relations avec les usagers
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE

autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2112-08-21-20130343908 du 22 août 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société SAFETY GARDIENNAGE sis 80 rue du Champ Prieur – Parc d'Activités des Châtelliers Nord – 45400 SEMOY à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 15 septembre 2015 par la Société SAFETY GARDIENNAGE à la requête de la Radio VIBRATION tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre d'un concert organisé le 22 septembre 2015 de 20h à 21h30, Place du Martroi à ORLEANS,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société SAFETY GARDIENNAGE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre du concert organisé par la Radio Vibration, Place du Martroi à ORLEANS, selon le planning suivant :

- 23 agents mis en place le 22/09/2015 de 17h à 22h :
- 1agent mis en place le 23/09/2015 de 20h à 6h
- 1 agent mis en place le 24/09/2015 de 6h à 17h

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront:

- n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),
- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,
- ne pas être armé,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 21 septembre 2015 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet Signé : Philippe GICQUEL